

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°25401 du 30 mars 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile chez son avocat : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 9 décembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 10 février 2009 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me SOENEN, loco Me B. VRIJENS, avocat, et Mme S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« Le 23 mai 2007, de 11h05 à 11h40, vous avez été entendue par le Commissariat général assistée d'un interprète maîtrisant le kurmanji.

A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Le 28 juin 2007, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire concernant votre demande d'asile. Le 13 octobre 2008, le Conseil du Contentieux des étrangers a rendu un arrêt d'annulation de la décision du Commissariat général.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, d'après vos déclarations faites au Commissariat général, il s'avère que votre demande d'asile se base intégralement sur les motifs invoqués par votre époux, Monsieur Orhan Gonul (S.P.: 6.052.255), et que vous n'invoquez aucun motif de fuite propre. Or, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant la demande d'asile de votre mari.

Par conséquent, il convient de réserver un traitement similaire à votre demande d'asile.

Notons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (voir les informations jointes au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois limités aux régions montagneuses situées autour des zones urbaines des provinces de Hakkari, Siirt, Sırnak, Bingöl, Bitlis, Diyarbakır, Mus et Tunceli. Il n'y a pas de confrontations armés entre le PKK et les autorités turques dans les villes .

De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats, à savoir le PKK d'une part et les forces de sécurité turques d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles ; les civils ne sont par contre pas visés par l'une de ces parties au combat. L'analyse précitée montre ainsi que les victimes de ces combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes.

De cette analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, l'on peut conclure que, à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, renvoie explicitement aux moyens cités dans la requête de son mari, Monsieur Gönul Orhan (SP 6052255, affaire CCE 35.353/V) et reprend le même exposé des faits.

3. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi

- 3.1. La demande d'asile de la requérante se base intégralement sur les motifs invoqués par son époux, Monsieur Orhan Gönul (S.P.: 6.052.255, affaire CCE 35.353/V), sans autre motif de fuite propre.
- 3.2. La décision attaquée et la requête concernant la requérante renvoient toutes deux au contenu de la décision et de la requête concernant son époux.
- 3.3. Dans ces conditions, le Conseil procède de la même façon et renvoie, dans le présent arrêt, à l'analyse figurant dans l'arrêt de Monsieur Orhan Gönul (arrêt du Conseil n°25400 du 30 mars 2009 dans l'affaire 35.353/V).
- 3.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er} alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de

la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il verse au dossier les documents sur lesquels l'acte attaqué relatif à son mari se fonde au moins partiellement.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La décision (X) rendue le 9 décembre 2008 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le trente mars deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers,

M. F. BORGERS, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

F. BORGERS G. de GUCHTENEERE